



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
des questions portées à l'ordre du jour
de la séance du Conseil Municipal
du 05 06 2026

PERSONNEL CULTURE PATRIMOINE

1. Suppressions d'emplois permanents et non permanents.

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Le tableau des effectifs est mis à jour afin de tenir compte des ajustements résultant de la situation des agents en poste, des nominations et des départs.

Suppressions d'emplois permanents

- 1 emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe – catégorie B (effectif restant : 1),
- 1 emploi permanent à temps complet au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe – catégorie C (effectif restant : 4),
- 2 emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint technique territorial – catégorie C (effectif restant : 17).

Suppression d'emploi de cabinet

- 1 emploi de collaborateur de cabinet à temps complet (effectif restant : 0).

Suppressions d'emplois non permanents

- 7 emplois non permanents à temps complet au grade d'adjoint technique territorial – catégorie C (effectif restant : 5),
- 1 emploi de droit privé à temps complet (effectif restant : 0).

Autre suppression

- 1 service civique à temps non complet (effectif restant : 0).

Les emplois non permanents, contrat de droit privé et engagement de service civique ne constituent pas des emplois permanents et ne figurent pas juridiquement au tableau des effectifs. Leur mention est portée à titre indicatif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver la suppression :

- D'emplois permanents à temps complet :
 - 1 emploi au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe – catégorie B,
 - 1 emploi au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe – catégorie C,
 - 2 emplois au grade d'adjoint technique territorial – catégorie C.

- D'emploi de cabinet à temps complet :
 - o 1 emploi de collaborateur.

- D'emplois non permanents à temps complet :
 - o 7 emplois au grade d'adjoint technique territorial – catégorie C,
 - o 1 emploi en contrat de droit privé.

- 1 engagement de service civique à temps non complet.

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Création d'emplois non permanents.

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Il est rappelé que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L.332-23 du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- À un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs,
- À un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs.

Afin de répondre à des besoins ponctuels liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité, il est proposé de renforcer certains services municipaux.

Affaires scolaires et entretien des locaux

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux besoins du service d'entretien des locaux et d'assurer la continuité du fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de créer deux emplois non permanents au grade d'adjoint technique territorial (catégorie C), sur l'emploi de chargé de l'entretien des locaux :

- Un emploi à temps non complet annualisé à raison de 12,5/35^{ème},
- Un emploi à temps non complet annualisé à raison de 20/35^{ème},

Ces emplois assureront notamment les missions suivantes :

- Nettoyage des locaux administratifs et scolaires,
- Tri et évacuation des déchets courants,
- Surveillance pendant le temps méridien.

Il apparaît également nécessaire de recruter un agent à temps non complet annualisé, à raison de 18 heures par semaine sur les périodes scolaires, afin de renforcer les équipes intervenant sur les temps périscolaires (cantine et garderie). Il est proposé, à ce titre, la création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint territorial d'animation sur l'emploi d'animateur.

Ces emplois sont créés sur le fondement de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Centre communal d'action sociale

Afin de répondre à un besoin ponctuel du centre communal d'action sociale et d'assurer la continuité de l'accueil du public ainsi que le soutien administratif du service, il est proposé de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif territorial sur l'emploi d'agent d'accueil du pôle social. Cet emploi est créé sur le fondement de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Services techniques

1- Secteur entretien des espaces publics

Ce secteur connaît une évolution des besoins liée au développement des missions d'entretien courant des espaces communaux : tonte, taille, désherbage, fleurissement, arrosage, nettoyage des sites et maintenance des équipements.

Afin de renforcer le service, il est proposé au conseil municipal de créer deux emplois non permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, afin d'assurer les missions d'entretien des espaces publics.

Ces emplois sont créés sur le fondement de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

2- Emplois saisonniers

Afin de faire face à l'augmentation saisonnière des besoins du service durant la période estivale, il est proposé de créer trois emplois non permanents à temps complet au grade d'adjoint technique territorial (catégorie C), sur l'emploi d'agent polyvalent, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Ces emplois sont créés sur le fondement de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique.

La rémunération de ces emplois sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade correspondant au cadre d'emplois de recrutement et pourra être complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'autoriser la création des emplois non permanents suivants :

Au titre de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité) :

- 2 emplois à temps non complet annualisés sur la fonction de chargé de l'entretien des locaux rattachés au service affaires scolaires et entretien des locaux, au grade d'adjoint technique territorial :
 - 1 emploi à 12,5/35^{ème}
 - 1 emploi à 20/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet annualisé à hauteur de 18 heures par semaine sur la fonction d'animateur rattaché au service affaires scolaires et entretien des locaux, au grade d'adjoint territorial d'animation,
- 1 emploi à temps complet sur la fonction d'agent d'accueil au centre communal d'action sociale, au grade d'adjoint administratif territorial,
- 2 emplois à temps complet sur les fonctions d'agent polyvalent au sein du secteur entretien des espaces publics, au grade d'adjoint technique territorial.

Au titre de l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique (accroissement saisonnier d'activité) :

- 3 emplois à temps complet sur la fonction d'agent polyvalent aux services techniques, au grade d'adjoint technique territorial.

Article 2 : De préciser que :

- Les emplois créés au titre de l'accroissement temporaire d'activité pourront être pourvus pour une durée maximale de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs,
- Les emplois créés au titre de l'accroissement saisonnier d'activité sont créés pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026,
- La rémunération des agents recrutés sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade correspondant au cadre d'emplois de recrutement.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget.

Article 4 : D'autoriser monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- **Création d'emplois permanents.**

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services, en distinguant les emplois à temps complet de ceux à temps non complet.

Afin de garantir la continuité des missions de proximité et de répondre à des besoins permanents de fonctionnement des services, il est proposé de pérenniser certains emplois actuellement occupés par des agents contractuels.

Ainsi, il est proposé de créer trois emplois permanents à temps complet :

- Deux emplois relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, affectés au secteur Voirie-Bâtiment afin d'assurer les missions de réparations de voirie, signalisation et de maintenance des bâtiments communaux : plomberie, électricité, peinture, menuiserie, maçonnerie, réparations diverses.
- Un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif territorial, affecté au service Population afin d'assurer les missions d'accueil du public et de gestion de l'état civil.

La création de ces emplois permanents permettra la pérennisation des missions actuellement exercées dans le cadre de contrats en cours.

En cas de reprise des services antérieurs, le classement indiciaire sera déterminé conformément aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois concerné. La rémunération peut être complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'autoriser la création de 3 emplois permanents à temps complet :

- 2 emplois au grade d'adjoint technique territorial sur les fonctions d'agent polyvalent affectés aux services Voirie-Bâtiment,
- 1 emploi au grade d'adjoint administratif territorial sur la fonction d'agent d'accueil et d'état civil, affecté au service Population.

Article 2 : De fixer la rémunération des agents recrutés par référence à la grille indiciaire applicable aux cadres d'emplois concernés.

Le classement indiciaire tient compte, le cas échéant, de la reprise des services antérieurs dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables. La rémunération peut être complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 3 : D'adopter la modification du tableau des effectifs n°28 annexé à la présente délibération.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget.

Article 5 : D'autoriser monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Titres-restaurant – Revalorisation de la valeur faciale et modalités d'attribution.

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur du personnel, la commune a mis en place un dispositif de titres-restaurant au bénéfice de ses agents. Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de renforcer le soutien apporté au pouvoir d'achat des agents, il est proposé de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant.

Ainsi, il est proposé de fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 7 euros, avec une participation de la commune maintenue à 60 %, soit 4,20 euros par titre, la participation restant à la charge de l'agent étant fixée à 2,80 euros par titre.

Il est rappelé que les titres-restaurant sont attribués, sur demande écrite de l'agent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé ainsi qu'aux apprentis justifiant de trois mois d'ancienneté révolus, conformément aux modalités définies par délibération n°DEL2023_03_03 du 16 mars 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur, les titres-restaurant sont attribués à raison d'un titre par jour effectivement travaillé, sous réserve que la journée de travail comporte une pause repas incluse dans l'horaire de travail journalier.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver la revalorisation de la valeur faciale des titres-restaurant au bénéfice du personnel communal, applicable aux titres-restaurant attribués à compter du 1er juillet 2026, lesquels seront crédités sur la carte de titres-restaurant au cours du mois d'août 2026.

Article 2 : De préciser que les titres-restaurant sont attribués sur demande écrite aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, aux contractuels de droit public et de droit privé ainsi qu'aux apprentis justifiant de trois mois d'ancienneté révolus.

Article 3 : Fixe la valeur faciale du titre-restaurant à 7 euros et la participation de la commune à 60 % de la valeur du titre, soit 4,20 euros par titre ; la participation restant à la charge de l'agent étant fixée à 2,80 euros par titre.

Article 4 : De rappeler que les titres-restaurant sont attribués à raison d'un titre par jour effectivement travaillé, sous réserve que la journée de travail comporte une pause repas incluse dans l'horaire de travail journalier.

Article 5 : D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- **Maintien du comité social territorial local**

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Les articles L251-5 à L251-7 du code général de la fonction publique prévoient la création d'un comité social territorial dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

L'effectif de la collectivité apprécié au 1er janvier 2026 est de 73 agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé), permettant le maintien d'un comité social territorial local.

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir un comité social territorial compétent pour les agents de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : De maintenir un comité social territorial compétent pour les agents de la collectivité et d'en informer le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse.

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires au fonctionnement du comité social territorial, notamment au titre des formations obligatoires des représentants du personnel, sont inscrits au budget.

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- **Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial – Maintien du paritarisme numérique et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique relatives au comité social territorial, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein du comité social territorial local, ainsi que les modalités de recueil des avis de cette instance.

Compte tenu de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, soit 73 agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé), dont 39 femmes (53,42 %) et 34 hommes (46,58 %), il convient de fixer la composition du comité social territorial local.

Il est proposé :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 2 : De décider :

- Du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Du recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le comité social territorial.
- Que les crédits nécessaires au fonctionnement du comité social territorial, notamment au titre des formations obligatoires des représentants du personnel, sont inscrits au budget.

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7- Exercice du droit à la formation des élus

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit, les orientations de formation retenues et les modalités de prise en charge des dépenses correspondantes.

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés. Les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire de la collectivité. Elles ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

La commune prend en charge les frais pédagogiques des formations ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés à cette occasion, selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux agents de la commune. Elle peut également compenser la perte éventuelle de revenus subie par l'élu du fait de sa participation à une formation, dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat.

Les élus municipaux ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation de vingt-quatre jours pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit la possibilité pour tout élu local de participer, au cours des six premiers mois du mandat, à une session d'information relative aux fonctions d'élu local.

Elle prévoit également l'organisation d'une formation obligatoire au cours de la première année du mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune devra en informer préalablement le maire en transmettant le bulletin d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisme de formation, au contenu, à la durée et au coût de la formation. Les demandes seront instruites par le service des ressources humaines sous l'autorité du maire.

Il est proposé au conseil municipal de retenir les orientations de formation suivantes :

- Le statut de l' élu local,
- Les finances locales et le pilotage budgétaire,
- La responsabilité juridique, la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts,
- Les compétences municipales et les politiques publiques locales,
- Les fondamentaux de la commande publique,
- Les fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat.

Enfin, la loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des élus locaux, ouvert à l'ensemble des membres du conseil municipal. Ce dispositif permet de suivre des formations liées à l'exercice du mandat mais également, le cas échéant, des formations destinées à préparer une reconversion professionnelle à l'issue du mandat. Son utilisation relève d'une démarche personnelle de l' élu et ne se substitue pas aux formations prises en charge par la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : De fixer les modalités d'accès à la formation des élus comme suit :

- Toute demande de formation doit être adressée au maire, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction. Seules les formations dispensées par des organismes agréés pourront être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- La première année du mandat, une formation est obligatoirement proposée aux élus titulaires d'une délégation.

Article 2 : D'approuver les orientations de formation suivantes :

- Le statut de l' élu local,
- Les finances locales et le pilotage budgétaire communal,
- La responsabilité juridique, la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts,
- Les compétences municipales et les politiques publiques locales,
- Les fondamentaux de la commande publique,
- Les fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

Article 3 : De décider de prendre en charge les frais de formation des élus, comprenant les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de repas et de séjour ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de revenus subie par l' élu.

Article 4 : De préciser que :

- Les crédits nécessaires à la formation des élus sont inscrits au budget à hauteur de 3 000 euros, dans le respect des seuils fixés par le Code général des collectivités territoriales,
- Un état récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera présenté annuellement au conseil municipal et annexé au compte financier unique.

Article 5 : D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- Remboursement de frais aux élus

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Le mandat local constitue un engagement au service de l'intérêt général qui peut conduire les élus municipaux à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les élus peuvent bénéficier du remboursement de certains frais engagés à l'occasion des déplacements, représentations, réunions ou formations effectués dans le cadre de leur mandat.

Frais de déplacements

Les élus ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent la commune et qui se tiennent hors du territoire communal.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur le territoire de la commune et hors de celui-ci.

Dans l'attente de la publication des mesures réglementaires d'application prévues par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, cette prise en charge est assurée conformément aux dispositions actuellement applicables, notamment le décret n°2021-258 du 9 mars 2021, sous réserve des évolutions réglementaires à intervenir.

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Frais d'aide à la personne

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat conformément à l'article L.2123-1 du code général des collectivités territoriales.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés. Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Frais liés au droit à la formation des élus

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, restauration et déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune. La prise en charge par la collectivité n'est toutefois applicable que lorsque l'organisme dispensant la formation bénéficie d'un agrément.

Modalités de prise en charge

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport sont remboursés dans les mêmes conditions et selon les mêmes plafonds que ceux applicables aux agents de la commune, à savoir :

Nuitées			
Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
90 €	120 €	140 €	150 €

Frais kilométriques			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas.

Les montants mentionnés ci-dessus correspondent aux plafonds et taux en vigueur à la date de la présente délibération. Ils évolueront automatiquement en fonction des dispositions réglementaires applicables.

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de deux mois suivant la mission ou la formation, accompagnées des justificatifs nécessaires. Les remboursements ne pourront intervenir qu'après validation par l'autorité territoriale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : De fixer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais exposés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, telles qu'exposées ci-dessus.

Article 2 : De fixer les conditions de remboursement des frais exposés par les élus municipaux conformément aux modalités définies ci-dessus.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : D'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9- Recrutement d'un vacataire pour les formations d'entraînement en maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention des agents de police municipale.

Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU

Les agents de police municipale autorisés au port des bâtons de défense doivent suivre des séances régulières d'entraînement et de maintien des compétences conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Ces séances ont notamment pour objet :

- Le maintien des compétences techniques,
- Le rappel des règles de sécurité,
- L'actualisation des techniques professionnelles d'intervention,
- La mise à niveau réglementaire des agents.

La commune ne bénéficiant pas de ces entraînements dans le cadre du programme de formation dispensé par le Centre national de la fonction publique territoriale, il appartient à la collectivité d'organiser directement ces séances avec un moniteur habilité.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel et spécifique, il est proposé de recourir à un vacataire titulaire du certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en cours de validité.

Le recours au vacataire est prévu pour assurer jusqu'à deux séances d'entraînement par an des agents de police municipale, d'une durée de trois heures chacune.

Il est proposé de fixer la rémunération de la vacation à un forfait brut de 110,50 euros par agent formé et par séance d'entraînement, correspondant à une demi-journée d'intervention d'une durée de trois heures.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le recours à un vacataire pour assurer ces formations, de fixer les modalités de rémunération des vacations et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce recrutement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'autoriser le recours à un vacataire afin d'assurer les formations d'entraînement aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention des agents de police municipale.

Article 2 : De fixer la rémunération de la vacation à un forfait brut de 110,50 euros par agent formé et par séance d'entraînement, correspondant à une demi-journée d'intervention d'une durée de trois heures.

Article 3 : De préciser que :

- Le vacataire devra être titulaire du certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en cours de validité,
- La rémunération du vacataire sera versée après service fait,
- Les interventions seront réalisées ponctuellement, dans la limite de deux séances annuelles de trois heures chacune.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES, SPORTS

10- Approbation de la convention relative au versement de la dotation annuelle dans le cadre du Service public de la petite enfance (SPPE) auprès de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)

Rapporteur : M. Bruno GANDON

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 29 mars 2004 (modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016) définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil Petite Enfance, La CoVe exerce depuis plusieurs années une compétence en matière de Petite Enfance.

Dans ce contexte, lors du conseil communautaire du 31 mars 2025, la CoVe a délibéré sur la prise des 4 compétences attachés à la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à savoir :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans,
- Informer et accompagner les familles,
- Planifier le développement des modes d'accueil,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Aussi, afin de permettre à la CoVe d'exercer cette mission d'Autorité Organisatrice, telle que prévue par l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les 5 communes de plus de 3 500 habitants du territoire, à savoir Aubignan, Caromb, Carpentras, Mazan et Sarrians, ont décidé de reverser annuellement à l'EPCI la totalité des participations financières attribuées par l'Etat dans ce cadre.

Il est proposé de formaliser cela par une convention de reversement, telle qu'annexée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée relative au reversement par les communes concernées de la dotation annuelle versée par l'État au titre de l'accueil du jeune enfant et dans le cadre du Service public de la Petite enfance.

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, CoVe, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

11- Approbation Renouvellement commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : M. Bruno GANDON

Les élections municipales et communautaires des 22 mars et 27 mars 2026 ont pour conséquence le renouvellement des commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID).

Cette commission a notamment pour rôle de donner chaque année son avis **sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation** recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être installée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par le conseil municipal par délibération.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En vue de la constitution de la CCID, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une liste de personnes établie suite à concertation et annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'adopter la liste telle qu'annexée.

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME, AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, GRANDS PROJETS, AFFAIRES JURIDIQUES

12- Élection des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Rapporteur : M. Stéphane CLAUDON

Tous les 3 ans, la moitié des sièges de sénateurs est renouvelée. Cette année, 178 sièges seront remis en jeu sur les 348 sièges qui composent la totalité du Sénat. Il s'agit des sénateurs en poste depuis 2020.

Les sénateurs sont élus par suffrage indirect via un collège électoral composé d'autres sénateurs, de députés et d'élus locaux : conseillers régionaux et départementaux, municipaux, etc.). Les grands électeurs issus des conseils municipaux sont appelés des « délégués ».

Le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 a fixé la date de ces prochaines élections sénatoriales au dimanche 27 septembre 2026.

En vue de désigner les délégués et suppléants des communes, Monsieur le Préfet du Vaucluse a publié le 19 mai 2026 un arrêté convoquant les conseils municipaux à se tenir absolument le vendredi 5 juin 2026.

Cet arrêté préfectoral du 19 mai 2026 précise aussi le nombre de délégués et de suppléants par commune. Pour Mazan, le nombre de délégués à élire est de 15 et celui de suppléants de 5.

Conformément aux dispositions du Code électoral, le bureau électoral, présidé par le maire, comprend les 2 conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture.

Il est rappelé que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque groupe politique est invité à déposer une liste de candidats qui pourra comporter au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, 2 listes ont été déposées :

- « S'unir pour réussir »
- « Ensemble pour Mazan »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : De désigner élus délégués :

Liste « S'unir pour réussir » :

Liste « Ensemble pour Mazan » :

Article 2 : De désigner élus délégués suppléants :

Liste « S'unir pour réussir » :

Liste « Ensemble pour Mazan » :

Article 3 : De dire que ces désignations sont conformes en tout point à celles mentionnées dans le procès-verbal portant désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

13- Désignation de représentants au conseil d'administration de la SPL « Ventoux Provence »

Rapporteur : M. Stéphane CLAUDON

Suite aux élections municipales du 22 mars et à l'installation du conseil municipal nouvellement élu, le 27 mars, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L.1531-1 et L.2121-33), il convient désormais de procéder à la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Les désignations ayant lieu au fil de l'eau, par la présente, il est proposé au conseil municipal de désigner deux représentants au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPL) « Ventoux Provence ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : De désigner Madame/Monsieur xxxx comme représentant titulaire, et Madame/Monsieur xxxx comme représentant suppléant de la commune de Mazan au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Ventoux-Provence.

Article 2 : D'autoriser lesdits membres à être désignés comme administrateurs au sens de l'article 15 des statuts de la société publique locale.

14- Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Rapporteur : M. Stéphane CLAUDON

Au cours de son mandat, le maire peut recevoir du conseil municipal la délégation de certaines compétences, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations visent à améliorer l'efficacité de l'administration communale en permettant le traitement rapide des affaires courantes, sans attendre la réunion du conseil municipal.

Par délibération n°2026_04_02 du 7 avril 2026, le maire s'est vu accorder des délégations. Aujourd'hui il apparaît nécessaire de préciser la délégation relative aux droits de préemption, alinéa n°15 permettant ainsi au maire d'en déléguer l'exercice à une personne y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Cette délégation permettra notamment de faciliter la mise en œuvre des procédures de préemption par délégation dans le délai imparti contraint d'instruction d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de retirer l'alinéa n°25 relatif au droit de préemption dans le cadre de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

[Conférez : ensemble des aliénas tels que figurant dans la délibération]

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'abroger la délibération n°2026_04_02 du 7 avril 2026.

Article 2 : D'accorder au maire les délégations telles que listées ci-dessus.

Article 3 : De dire qu'en cas d'empêchement du maire et en vertu de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant dans le cadre de leur délégation.

15- Opération façade : Avenant n° 2 à la convention 2024-2025

Rapporteur : M. Frank Souciet

Par délibération n°DEL2024_02_07 en date du 15 février 2024, la commune a approuvé la convention d'opération de revitalisation des centres anciens « subvention façades » et le contrat d'intervention de suivi et d'animation du point information et amélioration de l'habitat pour la période 2024-2025.

Afin de poursuivre cette opération, il est donc proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention 2024-2025, annexé à la présente délibération en modifiant l'article 6 concernant la prolongation de la mission. La durée du présent avenant est fixée à 24 mois à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2027.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 2 à la convention 2024-2025, annexé à la présente délibération, entre la Commune de MAZAN et l'Association SOLIHA Vaucluse, en vue de modifier l'article 6 concernant la prolongation de la mission fixée à 24 mois. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16- Dénomination de voies – quartier des Malauques

Rapporteur : M. Frank Souciet

L'article 169 de la Loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes. Le décret d'application du 11 août 2023 en prévoit les modalités d'application.

Parmi les changements introduits, il est demandé aux communes de dénommer les « voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Suite à l'aménagement partiel des « Malauques ouest » et de l'entrée dans les locaux des locataires, il apparaît nécessaire de procéder à l'adressage de la parcelle cadastrée section I numéro 1322 (plan annexé).

Au regard de la configuration des lieux, il convient de créer deux voies :

- Allée des roseaux
- Impasse des Fauvettes

Ces voies seront réparties de la manière suivante :

Allée des Roseaux

Maison 1	52, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 1 RDC	70, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 1 étage	78, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 2 RDC	80, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 2 étage	88, allée des Roseaux

Impasse des Fauvettes

Maison 1	6, impasse des Fauvettes
Maison 2	12, impasse des Fauvettes
Maison 3	22, impasse des Fauvettes
Maison 4	30, impasse des Fauvettes
Maison 5	42, impasse des Fauvettes
Maison 6	65, impasse des Fauvettes
Maison 7	45, impasse des Fauvettes
Maison 8	47, impasse des Fauvettes
Maison 9	43, impasse des Fauvettes
Maison 10	35, impasse des Fauvettes
Maison 11	25, impasse des Fauvettes
Maison 12	17, impasse des Fauvettes

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver la dénomination des voies comme suit :

Allée des Roseaux

Maison 1	52, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 1 RDC	70, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 1 étage	78, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 2 RDC	80, allée des Roseaux
Logement intermédiaire 2 étage	88, allée des Roseaux

Impasse des Fauvettes

Maison 1	6, impasse des Fauvettes
Maison 2	12, impasse des Fauvettes
Maison 3	22, impasse des Fauvettes
Maison 4	30, impasse des Fauvettes
Maison 5	42, impasse des Fauvettes
Maison 6	65, impasse des Fauvettes
Maison 7	45, impasse des Fauvettes
Maison 8	47, impasse des Fauvettes
Maison 9	43, impasse des Fauvettes
Maison 10	35, impasse des Fauvettes
Maison 11	25, impasse des Fauvettes
Maison 12	17, impasse des Fauvettes

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ÉCOLE, PETITE ENFANCE**17- Règlement Intérieur des services périscolaires communaux – Modification**

Rapporteur : M. Damien MERCIER

La commune accueille les enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics (groupe scolaire la Condamine) sur le temps périscolaire.

Ainsi les temps de surveillance de la cantine ainsi que la garderie (matin et soir) sont assurés par les services municipaux. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique éducative, la Commune a mis en place en 2023 un service d'étude surveillée pendant le temps périscolaire du soir.

Les conditions d'accueil des enfants et de gestion de ces différentes activités périscolaires sont régies par le règlement intérieur des services périscolaires communaux.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès aux services, les modalités d'inscription et de fréquentation, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles appliquées en cas de manquement au présent règlement.

Le règlement intérieur s'adresse à l'ensemble du personnel périscolaire, aux enfants fréquentant les services périscolaires ainsi qu'à leurs représentants légaux.

Une actualisation du règlement s'avère nécessaire. Les modifications proposées du règlement intérieur annexé portent sur :

Section/Article	Type	Au lieu de ...	Il est proposé :
Section I – B Garderies	Rectification et Précisions	Accueil des enfants le matin de 7h30 à 8h00.	Accueil des enfants le matin de 7h30 à 8h05. À partir de 8h05, l'accès à la garderie est fermé.
Section I – C Etude surveillée	Modification	L'étude peut accueillir 24 élèves répartis en 2 classes de 12 élèves.	L'étude peut accueillir 12 élèves répartis en 1 classe de 12 élèves.
		Par ailleurs et par souci d'efficacité, elle sera ouverte si un minimum de 8 élèves par enseignant est atteint.	Suppression du quota minimum
Section II – B Réservation des présences	Rectification d'un paragraphe	Le tarif de l'étude surveillée est facturé à la présence et non au temps passé. Pour accéder à l'étude surveillée il faut aussi inscrire l'enfant en garderie du soir. De 16h30 à 16h50, l'enfant est en garderie. Après étude de 16h50 à 17h50, et après si personne, l'enfant retourne en garderie jusqu'à 18h.-	Le tarif de l'étude surveillée est facturé à la présence et non au temps passé. De 16h30 à 16h50, l'enfant est en garderie. Après étude de 16h50 à 17h50 ; A 17h50, s'il n'y a personne, l'enfant retourne en garderie jusqu'à 18h.
	Modification	Réservation jusqu'au 24 du mois précédent	Réservation possible jusqu'à la veille au soir
	Modification	Pour mémoire, l'étude ne peut accueillir plus de 24 élèves (12 élèves par classe) avec un minimum de 8 élèves	Suppression de la phrase.

Section/Article	Type	Au lieu de ...	Il est proposé :
		ayant réservés pour l'ouverture d'une classe.	
Section II – C Tarifs : Majoration – présence sans réservation	Modification	Toute absence de réservation abusive fera l'objet d'une pénalité de 5 € par jour (matin, soir ou matin et soir)	Un enfant qui a fait l'objet d'une inscription préalable au périscolaire mais dont la présence à la garderie n'a pas fait l'objet d'une réservation préalable, sera accepté à titre <u>exceptionnel</u> mais un tarif <u>spécifique sera appliqué.</u>
Section II – C Tarifs : Majoration – présence sans réservation	Modification	- Etude surveillée : une semaine avant la date réservée. A défaut la prestation sera facturée ce qui permettra de maintenir l'étude si l'effectif passe sous 8 élèves de ce fait.	- 1 jour ouvré (jour travaillé) avant la date de réservation (Exemple : annulation le mardi pour le jeudi considérant que le mercredi n'est pas un jour travaillé à l'école). A défaut la prestation sera facturée.
Section II – C Tarifs	Modification	<u>À défaut, une pénalité de retard d'un montant de 5 € sera facturée par quart d'heure entamé.</u>	Suppression de la pénalité
Section III – B Règles de sorties	Modification	Les portails seront ouverts de 16h50 à 17h05 ; de 17h20 à 17h35 et de 17h45 à 18h00. Les personnes autorisées à récupérer les enfants sont invitées à venir chercher leurs enfants pendant ces divers créneaux.	Les portails seront ouverts de 17h à 18h. Les personnes autorisées à récupérer les enfants sont invitées à venir chercher leurs enfants pendant ce créneau.
	Modification	Si le retard se prolonge, il sera appliqué une pénalité de retard de 5 € par quart d'heure entamé.	Suppression de la pénalité

Ainsi, le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires municipaux actualisé est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Sous réserve de cette approbation, il sera effectif dès la rentrée de septembre 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver les modifications du Règlement Intérieur du Périscolaire

Article 2 : D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération

Article 3 : De dire que ce règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 en lieu et place du règlement intérieur précédent.

Article 4 : D'autoriser monsieur le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce règlement.